

Arrêt

n° 115 394 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 août 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 16 avril 2012.

1.2. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 17 septembre 2011 l'intéressée épouse à Yaoundé (Cameroun) Monsieur [...] de nationalité belge, qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressée arrive dans le Royaume en date du 24 mars 2012 et obtient une carte de type F le 16 avril 2012. Cependant il ressort de plusieurs éléments composant le dossier administratif qu'il n'y a plus de cellule familiale. Ainsi, le 28 mai 2013 [l'époux de la requérante] a introduit une citation en divorce et en référé. Dans le cadre de cette procédure en divorce, [l'époux de la requérante] a par ailleurs sollicité du tribunal des référés de Namur qu'il fixe des résidences séparées.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « les motifs tels que libellés dans l'acte attaqué ne reflètent pas la portée réelle de la situation de la Requérante à ce jour, et ont tendance à se reporter sur une version très contestable et très contestée des faits de la cause; Qu'en effet, les allégations du conjoint de la requérante demeurent à ce stade non établies, n'ayant été développées qu'à travers la citation en divorce, acte introductif d'instance, et ne pouvant à ce jour pas encore servir de fondement valable à aucun acte administratif ; Qu'en effet, les motifs énoncés dans l'acte attaqué en s'appuyant sur des faits non établis, et susceptibles de faire encore l'objet des débats judiciaires, sur la base du principe du contradictoire, portent atteinte à la validité de la motivation dudit acte attaqué ; [...] Que les faits établis à travers les procès-verbaux d'audition de la requérante contredisent totalement la version des faits relatés par le conjoint de la requérante ; Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard des faits contenus dans le

dossier administratif ou ayant trait à la situation sociale de la Requérante telle qu'exposée dans la présente requête; Que la partie adverse n'a pas pris en compte le fait que la requérante pourrait avoir été victime des violences morales et physiques de son conjoint; Que le nombre de fois où la requérante aura eu à déposer des plaintes à la police pourrait témoigner de ce que la Requérante n'aura pas été à l'origine de la disparition de la cellule familiale ; Qu'elle se sera retrouvée dans l'impossibilité de pouvoir mener une vie familiale conforme à la dignité humaine ; Qu'il apparaît clairement que l'acte attaqué contient une motivation inadéquate, ce qui correspond à l'absence de motivation ou à tout le moins à une motivation insuffisante ; Qu'en cela, l'acte [...] attaqué manque à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération tous les éléments de la cause, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen [...], et conclut que ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée.

2.2. Dans un point intitulé « risque de préjudice grave et difficile à réparer », la partie requérante fait valoir que « que la requérante pourrait perdre le bénéfice des droits et libertés fondamentaux, tel que [...] le droit à la vie privée et familiale en cas d'exécution immédiate [dudit] acte attaqué; Attendu que l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait entraver tout développement d'une vie privée et familiale harmonieuse pour la requérante et par ailleurs rompre toute possibilité de développement social de la requérante [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la décision attaquée repose sur le constat selon lequel, le 28 mai 2013, l'époux de la requérante a introduit une citation en référé par devant le Tribunal de première instance de Namur, aux fins de voir prononcer le divorce et de fixer des résidences séparées, constat à l'égard duquel la partie requérante oppose, sans étayer ses propos, une appréciation personnelle qui ne peut suffire à invalider la décision.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'*« il ressort de plusieurs éléments composant le dossier administratif qu'il n'y a plus de cellule familiale »*, en sorte que la requérante ne peut plus bénéficier du droit de séjour à ce titre.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que « la requérante pourrait avoir été victime des violences morales et physiques de son conjoint », produisant à cet égard des documents en annexe au présent recours, le Conseil relève qu'un tel grief est évoqué pour la première fois en termes de requête et que ces documents ne figurent pas au nombre des pièces versées au dossier administratif, en telle sorte qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. S'agissant de la violation de la vie privée et familiale invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.2. du présent arrêt.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS